

Les recours contre la discrimination

Ai-je des recours si je suis victime de discrimination?

Oui. Si vous êtes victime de discrimination, c'est-à-dire si vous subissez un traitement différent pour cause d'un ou plusieurs des motifs ci-après énumérés, des recours s'offrent à vous.

- Votre race, votre couleur, votre origine ethnique ou nationale
- Votre sexe
- Le fait d'être enceinte
- Votre orientation sexuelle
- Votre état civil
- Votre âge
- Votre religion
- Vos convictions politiques
- Votre langue
- Votre condition sociale
- Le fait d'avoir un handicap

Que faire si je suis victime de discrimination?

Deux recours s'offrent à vous :

- Vous pouvez, d'une part, déposer une plainte écrite auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec;
- Vous pouvez aussi choisir de vous adresser aux tribunaux ordinaires (Cour du Québec ou Cour Supérieure) afin d'obtenir soit une réparation pour les dommages subis (un montant d'argent), soit une ordonnance pour que cessent les actes discriminatoires. Il faut alors tenter une procédure judiciaire formelle, impliquant des coûts et délais plus importants.

Consultez un avocat pour de plus amples informations.



Le raciste, c'est l'autre!

Que se passe-t-il si je dépose une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse?

Vous pouvez, dans un premier temps. Communiquer par téléphone avec la Commission pour exposer la situation. Si la situation relève de la Commission, on vous fera parvenir un formulaire de plainte que vous devrez compléter pour déposer une plainte formelle.

Ce formulaire contient des questions auxquelles, vous devez répondre : Coordonnées, résumé des faits, ce que vous voulez obtenir, etc.

Une fois la plainte enregistrée, la Commission tentera de recueillir tout élément de preuve (témoignages, aveux, documents pertinents, etc.) lui permettant de déterminer si vous avez effectivement été victime de discrimination. Il s'agit de l'enquête.

La Commission demande-t-elle des frais pour le dépôt d'une plainte?

Non. Aucun frais ne sont exigés, ni pour le dépôt d'une plainte ni pour l'ensemble du traitement de votre dossier.

Est-ce que l'enquête de la Commission se déroule comme un procès devant un tribunal?

Pas du tout. L'enquête se déroule de façon plutôt informelle. L'enquêteur contacte les parties par téléphone ou par écrit et recueille ainsi les éléments de preuve. Oubliez donc les auditions et les tribunaux. À cette étape, vous pouvez faire le choix d'être assisté par un avocat ou par toute autre personne. En cours d'enquête, on tente d'aider les personnes impliquées à trouver un terrain d'entente d'entente à l'amiable. On suggère aussi la procédure d'arbitrage.

Pour qu'il y ait arbitrage, les parties impliquées doivent donner toutes deux leur accord. Une fois, l'accord donné, la Commission désigne une personne, un arbitre, qui, après avoir entendu les parties et autres témoins rendra une décision dans le dossier, le tout, aux frais de la Commission. Cette décision est finale et sans appel. Une fois l'arbitre désigné, la Commission n'est plus impliquée dans le processus.

L'enquête terminée, qu'arrive-t-il?

Si aucune entente à l'amiable n'est intervenue entre les parties et que celles-ci ont refusé l'arbitrage, la Commission peut proposer, si elle demeure convaincue que vous avez été victime de discrimination, une ou plusieurs mesures de redressement. Ces mesures peuvent être l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement d'une indemnité ou de dommages exemplaires.

La Commission peut-elle obliger la personne qui a agi de façon discriminatoire à suivre les mesures de redressement qu'elle lui propose?

Non. La Commission n'a pas le pouvoir d'obliger les personnes ou les entreprises concernées à se soumettre aux mesures de redressement qu'elle leur propose. Si les personnes ou entreprises impliquées refusent cette proposition, la Commission peut alors soumettre la demande au Tribunal des droits de la personne pour les y obliger.

Quel est le rôle du tribunal des droits de la personne?

Le Tribunal des droits de la personne est un tribunal spécialisé en matière de discrimination. Advenant l'échec de la Commission dans un dossier, cette dernière peut demander au tribunal de faire valoir toute mesure qu'elle a jugé appropriée pour remédier à la situation litigieuse. Quand on parle de mesures, il peut s'agir du paiement d'une somme d'argent pour compenser les dommages subis ou d'une décision qui force un propriétaire, par exemple, à réintégrer une personne qui aurait perdu son logement à cause de son orientation sexuelle. Dans le cas où la Commission décide de s'adresser au Tribunal des droits de la personne, elle plaide alors la cause et assume les frais du procès. Dans le cas où la Commission décide de ne pas soumettre le litige au Tribunal, le plaignant peut, dans certains cas, s'y adresser lui-même. La décision du Tribunal des droits de la personne est exécutoire, c'est-à-dire qu'on peut forcer les personnes impliquées à la respecter.

Mon employeur m'a congédié parce que j'ai déposé une plainte à la Commission

des droits de la personne et de la jeunesse. Que puis-je faire ?

Nul ne peut exercer de telles représailles contre vous suite au dépôt d'une plainte. Vous pouvez en faire part à la Commission, qui peut alors s'adresser à un tribunal pour corriger la situation.

Si je subis de la discrimination au travail et que mon lieu de travail est une banque ou une autre entreprise de

Source : www.educaloi.qc.ca/

juridiction fédérale, puis-je aussi m'adresser à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec?

Non. C'est alors la Loi canadienne sur les droits de la personne qui s'applique et la personne victime de la discrimination doit s'adresser à la Commission canadienne des droits de la personne.